**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France
**Band:** 66 (1986)
**Heft:** 1

**Artikel:** Chocolat contre diététique vins contre cigares...
**Autor:** Bouju, André
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-886302

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 12.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

ANDRÉ BOUJU

*Le droit des marques à l'épreuve*

# Chocolat contre diététique vins contre cigares...

**L'année 1985 a été riche en décisions judiciaires intéressant à la fois la collectivité économique franco-suisse et le droit de la propriété industrielle.**

**Deux affaires significatives méritent en effet d'être rapportées.**

***Quand les affrontements judiciaires franco-suisses se terminent à l'avantage de la Confédération***

## Lindor contre Lind'or

La Société suisse Lindt et Sprüngli détient deux marques internationales Lindor, la première pour désigner du chocolat et la seconde, plus générale, pour du cacao ou du chocolat purs ou combinés avec d'autres substances.

Un laboratoire français X met sur le marché sous la marque Lind'or des produits diététiques constitués par des graines de lin.

En 1980, Lindt assigne à Paris le laboratoire X en contrefaçon de marque et concurrence déloyale. Le 17 décembre 1981, le Tribunal saisi déboute Lindt de toutes ses demandes. Par un arrêt du 24 janvier 1985, la Cour d'appel infirme le jugement et se prononce en faveur de Lindt pour des motifs qui accroissent singulièrement la portée des marques de fabrique et de commerce.

Sans discuter la validité des marques Lindor ni l'extrême ressemblance des dénominations Lindor et Lind'or, le laboratoire X, suivi en cela par les premiers juges, avait conclu à l'absence de confusion en vertu de la théorie juridique de la **spécialité de la marque.** Selon cette doctrine, fréquemment appliquée, deux marques identiques peuvent coexister si elles désignent des produits différents. Le Tribunal avait donc admis qu'aucune atteinte n'était portée aux marques Lindor désignant cacao, chocolat et articles de confiserie par une marque Lind'or appliquée à des graines de lin, « produit sans similarité avec la confiserie et d'ailleurs vendu dans les magasins diététiques ».

Pour réfuter cette décision, la Cour d'appel s'est d'abord appuyée sur l'évolution de l'industrie alimentaire : l'apparition sur le marché d'aliments complexes (yaourts aux fruits) ou au contraire de variantes diététiques caractérisées par la suppression ou l'adjonction de substances (sodium, glucides). Ainsi, le chocolat diététique existe déjà.

Considérant alors le stade de la distribution, la Cour constate la présence, dans les mêmes magasins, d'aliments ordinaires et de produits diététiques.

Estimant au surplus que rien n'empêchait de concevoir un chocolat auquel seraient associées des graines de lin, la Cour décide que « malgré leur appartenance à des classes différentes, les produits diététiques et les aliments ordinaires présentent une incontestable similarité » rendant inapplicable le principe de la spécialité de la marque.

La reproduction quasi-servile de Lindor par Lind'or suffit à prouver la contrefaçon sans qu'il y ait lieu d'établir ni la mauvaise foi ni le risque de confusion.

La Cour remarque encore que la syllabe Lind de Lind'or, sans espace entre l'N et le D montre que le laboratoire X « a voulu tirer à lui le pouvoir attractif de la notoriété de la marque Lindt ». La Cour a toutefois estimé que le préjudice ainsi causé n'était pas différent de celui inhérent à la contrefaçon. Elle ne l'a donc pas sanctionné au titre de la contrefaçon déloyale.

Les enseignements d'une telle décision sont multiples : ainsi se trouve établi le caractère évolutif de l'appréciation de la portée de la marque en fonction des produits nouveaux pouvant apparaître sur le marché et leur mode de distribution. Nul doute que la notoriété de la marque Lindt en cause n'ait contribué à conforter l'opinion des juges et à conférer à celle-ci une portée étendue.

Mais l'arrêt rendu doit avoir valeur d'avertissement tant pour ceux qui détiennent une marque enregistrée que pour ceux exploitant un produit sous une dénomination de fantaisie pouvant porter atteinte à la marque d'autrui.

Les premiers devront s'assurer, notamment lors du renouvellement – au besoin anticipé – de leur marque, que la désignation adoptée assure toujours une couverture raisonnable de la marque. Les seconds devront vérifier que la théorie de la spécialité de la marque n'est pas mise en défaut par une certaine évolution du marché.

## Quand la cour de cassation impose la convention franco-suisse de 1869 au droit interne français

Tous les œnologues connaissent le vin de Sauternes Château Yquem, l'un des prestigieux crus du Bordelais.

M. Zino Davidoff et la société Davidoff et Cie de Genève avaient été assignés à Bordeaux par la Société Château d'Yquem, pour avoir commercialisé en France des cigares sous les marques Yquem ou Château Yquem, marques d'ailleurs déposées pour des vins par la Société vinicole.

Se basant sur le fait que les cigares incriminés avaient été saisis à l'aéroport de Bordeaux, mais dans la zone de franchise de douane de celui-ci, donc pour les voyageurs en transit international, la Société Davidoff avait soulevé l'incompétence des juges de Bordeaux.

Cette défense avait été repoussée par le Tribunal puis par la Cour d'appel de Bordeaux (arrêt du 20 janvier 1983) pour le motif que l'exception d'incompétence ne répondait pas aux exigences des articles 74 et 75 du nouveau Code de procédure : l'exception n'avait pas été soulevée avant toute défense au fond et les défendeurs ne faisaient pas connaître la juridiction qu'ils proposaient.

La Cour avait également confirmé que Château Yquem constituait une marque valable dont les conditions d'exploitation devaient être appréciées par le seul propriétaire. La Société Davidoff prétendait, en effet, que l'utilisation de la marque contestée pour des cigares était favorable à la vente des vins du même nom.

La Cour de cassation, par son arrêt du 26 février 1985, a **cassé** l'arrêt de la Cour de Bordeaux, par le jeu du seul moyen tiré de l'application des **articles 1 et 11 de la Convention Franco-Suisse du 15 juin 1869.**

La Cour suprême a en effet rappelé sans ambiguïté que :

« Selon ces textes, dans les contestations en matière mobilière et personnelle qui s'élèvent entre Français et Suisses, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant **les juges naturels du défendeur.** Le Tribunal saisi à tort doit **d'office, et même en l'absence du défendeur,** renvoyer les parties devant les juges qui doivent connaître la demande. »

Compte tenu de ces dispositions du droit international qui priment le droit interne, la Cour d'appel n'était pas fondée à invoquer les exigences du nouveau Code de procédure civile.

L'arrêt a donc été cassé **sans renvoi devant une autre Cour d'appel,** renvoyant ainsi les parties dos à dos.

Nul doute que cet arrêt très marquant ne donne un regain de vigueur à la Convention de 1869 et n'incite avant tout différend franco-suisse à rechercher avec soin « le juge naturel du défendeur »...


**INSTITUT Dr SCHMIDT** **ECOLE NOUVELLE PREPARATOIRE**

sur les rives du Lac Léman – Suisse
INTERNAT GARÇONS – EXTERNAT MIXTE

SECTIONS :
- *Primaire et Secondaire.*
- *Commerciale :* Certificat et Diplômes de la Fédération Suisse des Écoles Privées.
- *Maturités fédérales suisses et Baccalauréat français :* tous types.
- *Informatique :* 10 programmes d'études professionnelles, de l'initiation en basic au Diplôme fédéral d'analyste en informatique.
- *Langues :* études intensives des langues modernes :
  - Français (Alliance Française).
  - Anglais (Cambridge/UK).
  - Allemand (Goethe-Institut).

- Nos classes sont à effectif réduit, et par niveaux dans les branches principales (langues et mathématiques) ; études dirigées (midi et soir).
- Notre corps professoral forme une équipe d'environ 25 personnes, pour une centaine d'élèves, en moyenne.
- *Rentrées scolaires :* mi-septembre – mi-janvier – mi-avril.
- *Renseignements et conditions :*

**INSTITUT Dr SCHMIDT + ÉCOLE NOUVELLE PRÉPARATOIRE**
22, route du Lac – CH-1094 PAUDEX/Lausanne
**Tél. : 021/39.51.12 – Télex : 25.495 chmi-ch et 39.24.77**
*Att. :* M. Marc J.-F. De Smet, dir. lic. sciences, prof. agrégé

*Membre :*
Association Vaudoise } des Écoles Privées
Fédération suisse }
Fédération Européenne des Écoles
Groupement Romand des Écoles de Commerce
Groupement Romand de l'Informatique